

Plainte :

Il y a la **plainte simple** que vous pouvez faire au commissariat avec les copies d'écran. Vous n'êtes pas obligés de donner votre numéro de téléphone; celui de votre établissement scolaire suffit.

Elle aboutira à un examen au parquet par le procureur. L'élève pourra être sanctionné par un rappel à la loi, des travaux d'intérêt généraux, une amende.

Et la **plainte avec constitution en partie civile** à faire par le biais d'un avocat : dans ce cas seulement, il y aura jugement devant le juge pour enfant, avertissement voire dommages et intérêts. Les frais d'avocat seront pris en charge que si vous bénéficiez d'une assistance juridique, ou si vous obtenez la protection juridique des fonctionnaires (le problème est que celle-ci peut arriver 2 mois après la demande ... soit très près ou après le délai de prescription.)

Si dès le départ vous décidez de vous porter partie civile, il est utile d'avoir des preuves irréfutables (les copies d'écran de propos sur internet, ne facilitent pas les poursuites judiciaires en terme de preuve), dans ce cas dès le début, il est souhaitable de faire constater les injures sur le domaine public par un **huissier** (Très important si la nature des insultes est très grave).

Délai de prescription : *La loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, toujours en vigueur, a instauré une procédure dérogatoire aux principes essentiels du droit français afin de favoriser au maximum la liberté d'expression. Cela oblige les victimes des délits de presse (diffamations, injures principalement) à agir vite, très vite. En effet, la loi de 1881, en son article 65, dispose que ces délits se prescrivent par trois mois à compter de la date de la publication litigieuse. Ce délai est le même, que la victime choisisse la voie civile ou la voie pénale.*

Autrement dit, si le commissariat n'a pas traité le dossier et le parquet instruit le délit avant 3 mois suivant la publication des insultes, il ne se passera rien au niveau du procureur

Et si la plainte avec constitution de partie civile n'a pas été déposée par un avocat avant les 3 mois suivant la publication des insultes, il ne se passera rien au niveau du juge.

A noter que :

Cependant, il convient de relever que les délits de presse les plus graves se prescrivent par un délai plus long. En effet, l'article 65-3 de la loi de 1881 porte à une année la prescription des délits de presse touchant au racisme et aux différentes formes de discrimination, ainsi qu'au négationnisme.

Le délit de **diffamation** est constitué par toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé. Alors que le délit d'**injure** est toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

De façon pragmatique, celui qui écrirait que « *Monsieur Dupont est un salaud car il me saque à tous mes contrôles et me déteste* », commettrait une diffamation. Si en revanche, celui-ci se contentait d'écrire que « *Monsieur Dupont est vraiment un salaud* » en s'en tenant à cela, il commettrait le délit d'injure. Monsieur Dupont (en pratique son avocat) ne devra pas se tromper de qualification lorsqu'il agira en justice contre cet auteur indélicat car s'il invoque la diffamation alors qu'il s'agit d'une injure ou inversement, la procédure sera annulée, au pénal, le prévenu sera relaxé.